

Terry Semel
Président-directeur général
Yahoo, Inc.
701 First Ave.
Sunnyvale, CA 94089
États-Unis

Londres, le 21 novembre 2005

Réf.: PEP/ER/TC/004
POL 30/044/2005

Monsieur,

Je vous écris pour vous faire part de la profonde indignation qu'Amnesty International a ressentie à la suite des récentes informations selon lesquelles votre entreprise aurait coopéré avec les autorités de la République populaire de Chine dans le cadre d'une procédure qui a abouti à l'emprisonnement du journaliste chinois Shi Tao. Le 27 avril 2005, ce dernier a été condamné à dix ans de prison pour avoir envoyé, à partir de sa messagerie électronique Yahoo vers un site Internet hébergé aux États-Unis, un courriel contenant des informations sur une décision du Parti communiste. Amnesty International considère Shi Tao comme un prisonnier d'opinion, son seul tort étant d'avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'expression et d'opinion. Amnesty International estime que l'attitude de votre entreprise est extrêmement choquante à plusieurs égards.

- Shi Tao est emprisonné uniquement pour avoir exercé son droit légitime de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, un droit garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que la République populaire de Chine a signé. En signant ce traité, les autorités chinoises ont indiqué leur intention d'en respecter l'esprit et, en temps voulu, de devenir partie au PIDCP en le ratifiant. De plus, l'article 35 de la Constitution chinoise garantit la liberté de la presse et dispose que les citoyens jouissent de la liberté de parole, de réunion, d'association, de défiler et de manifester.
- Selon le procès-verbal du verdict rendu par le tribunal populaire intermédiaire de Changsha, dans la province du Hunan, les éléments de preuve qui ont été présentés par l'accusation et qui ont entraîné la condamnation de Shi Tao comprenaient des informations transmises par Yahoo Holdings (Hong Kong) Ltd concernant le titulaire du compte à partir duquel le courriel avait été envoyé. Plus précisément, les informations fournies par Yahoo, qui avait en sa possession le numéro de téléphone et les coordonnées de Shi Tao, ont confirmé que celui-ci était la personne qui avait utilisé l'adresse IP 218.76.8.201 à un moment bien précis le 20 avril 2004.
- Les entreprises ont l'obligation de respecter les droits humains, quel que soit le pays où elles sont implantées. Yahoo est enregistré en Chine dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. La décision de votre filiale de Hong Kong de satisfaire directement à une demande gouvernementale émanant d'une autre région est particulièrement contestable étant donné que, en vertu du principe «*un pays, deux systèmes*», la Loi fondamentale (le texte de la République populaire de Chine qui sert également de Constitution à Hong Kong) établit pour cette région un pouvoir judiciaire indépendant (article 2) et un système juridique distinct dans lequel «*les lois nationales ne sont pas applicables [...] hormis celles qui sont indiquées dans l'annexe III du présent texte de loi*» (article 18-1). Or, aucune des lois mentionnées dans l'annexe III ne s'applique au cas de Shi Tao.

- Yahoo a manqué de cohérence en agissant de la sorte dans cette affaire. Par le passé, Yahoo a en effet respecté les droits de ses membres et utilisateurs dans des situations similaires, en refusant de se plier aux demandes et injonctions formulées par d'autres États, par des autorités locales ou par des parents. Invoquant la liberté d'expression garantie aux États-Unis, votre entreprise a qualifié d'«*inapplicable*» un jugement français interdisant la vente aux enchères d'objets nazis, bien que votre filiale française ait obéi à l'injonction de la justice française de retirer ces objets de son site. En 2003, lorsque le gouvernement indien a prié votre entreprise d'interdire un groupe de discussion géré par un mouvement séparatiste (le Conseil de libération nationale hynniewtrep), votre entreprise a refusé de répondre à cette requête. Enfin, à la fin de l'année dernière, Yahoo a invoqué les lois relatives à la protection de la vie privée pour justifier sa décision de ne pas satisfaire à la demande de la famille de Justin Ellsworth, un marine mort en Irak, qui souhaitait accéder à la messagerie de ce dernier. Dans le cas de Shi Tao, votre entreprise a non seulement agi à l'encontre des normes internationales relatives aux droits humains, mais elle a également fait preuve d'incohérence et montré qu'elle applique différents critères selon qu'une demande émane de telle ou telle entité.
- Yahoo a déclaré croire en des valeurs fondamentales telles que «*l'excellence, l'innovation, le service clients, l'esprit d'équipe, la communauté et l'humour*». Pourtant, comme des centaines d'autres entreprises, Yahoo a signé la Charte publique sur l'autodiscipline de l'industrie de l'Internet, s'engageant ainsi à appliquer le système chinois draconien en matière de censure et de contrôle. Ce système restreint les libertés d'expression et d'information en Chine de manière excessive par rapport à ce que les normes internationales relatives aux droits humains jugent raisonnable.

Amnesty International est préoccupée de constater qu'en cherchant à conquérir de nouveaux marchés lucratifs, votre entreprise contribue à des violations des droits humains. Yahoo devrait réfléchir de toute urgence aux implications, en termes de droits humains, de ses investissements. La Déclaration universelle des droits de l'homme appelle tous les organes de la société – et par conséquent les entreprises – à respecter les droits humains. Les Normes des Nations unies sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises sont catégoriques: «*Dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres, les sociétés transnationales et autres entreprises sont elles aussi tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, y compris les droits et intérêts des populations autochtones et autres groupes vulnérables, et de veiller à leur réalisation.*»

Les Normes des Nations unies sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme sont très claires: les entreprises doivent s'abstenir de toute activité aidant, incitant ou encourageant les États ou toute autre entité à enfreindre les droits humains. En ce qui concerne plus spécifiquement la liberté d'expression, l'article 12 de ce texte appelle les entreprises à s'abstenir de toute action qui entraverait ou empêcherait la réalisation des droits à la liberté d'opinion et d'expression.

Amnesty International vous prie de clarifier les circonstances dans lesquelles Yahoo Hong Kong a décidé d'agir comme il l'a fait. En particulier, quelle était la nature de la demande formulée par les autorités chinoises? Quelles sont les raisons qui ont motivé votre décision de satisfaire à cette demande? Votre entreprise a-t-elle essayé de s'y opposer juridiquement? Quelles sont précisément les informations que vous avez fournies, qui ont conduit à l'arrestation de Shi Tao?

Du fait de son comportement dans cette affaire, votre entreprise risque de s'être rendue complice de violations des droits humains. Amnesty International appelle par conséquent Yahoo:

- à user de son influence pour faire libérer Shi Tao;
- à cesser toute activité susceptible de nuire aux droits humains dans l'un des pays où Yahoo est implanté;
- à prendre immédiatement des mesures pour que tous ses bureaux, qu'il s'agisse de la maison mère ou des filiales, respectent les dispositions inscrites dans les Normes des Nations unies sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme;
- à élaborer un code de conduite explicite en matière de droits humains, en veillant à ce qu'il soit conforme à ces normes.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Irene Khan
Secrétaire générale
Amnesty International